

Arrêt

n° 308 485 du 18 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, né à Nouakchott en 1987, d'origine ethnique soninkée et de confession musulmane. Vous êtes marié et le père d'un enfant né d'un mariage précédent. Vous n'êtes impliqué ni en politique ni dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1989, alors que vous êtes âgé de deux ans, votre mère, d'origine et de nationalité sénégalaise, fuit la Mauritanie pour retourner au Sénégal en raison du conflit sénégalo-mauritanien prévalant à l'époque. Elle vous emmène avec vous et s'installe à Dakar. Vous y obtenez le statut de réfugié via le UNHCR (Haut-Commissariat aux Nations Unies pour les réfugiés) au Sénégal.

Vous n'avez jamais revu votre père. Après le décès de ce dernier, lors d'une année dont vous ne parvenez pas à vous rappeler, votre mère se remarie au Sénégal avec un homme puis donne naissance à plusieurs enfants. Vous vivez avec ceux-ci dans la maison de votre mère, achetée en partie avec l'argent de votre défunt père. En 2013, votre mère se rend légalement en France pour être soignée dans le cadre du cancer dont elle souffre. Elle y décède en 2014.

Environ un an après son décès, la famille de son nouvel époux organise des réunions pour discuter de l'héritage laissé par votre défunte maman. Vous entrez en désaccord et un bagarre éclate entre vous et les membres de la famille du mari de votre mère. Ils vous menacent de mort. Vous restez cependant vivre avec eux, pensant que la situation va s'apaiser avec le temps.

En 2018, après une deuxième bagarre entre eux et vous, vous décidez d'aller vivre chez une de vos tantes maternelles vivant en campagne. Après un certain temps, vous revenez chez vous et constatez qu'une de vos paires de chaussures a disparu. Vous allez donc voir un marabout et lui présentez la situation. Il vous conseille de ne pas chauffer ces chaussures si vous les retrouvez car elles ont probablement été envoutées et que si vous les portez-vous allez subir des mauvais sorts.

Plus tard la même année, alors que vous rentrez chez vous, vous constatez que votre ex-épouse, une nièce du mari de votre défunte mère, s'est disputée avec vos belles-sœurs. Vous tentez d'apaiser la situation mais ils vous informent que cette dispute a été causée en raison de vous et de cette succession. Une nouvelle bagarre éclate et vous êtes frappé par plusieurs personnes. En raison de cet événement, vous décidez de retourner chez votre tante maternelle alors que votre ex-épouse va vivre chez sa mère à Dakar. Votre tante vous conseille de quitter le pays car même si la famille du mari de votre mère ne parvient pas à vous cibler physiquement, ils pourraient vous atteindre via l'utilisation de la magie noire.

Le 18 novembre 2018, craignant pour votre vie et suivant les conseils de votre tante, vous quittez le Sénégal à bord d'un avion et muni d'un passeport d'emprunt. Vous rejoignez l'Iran puis vous vous rendez illégalement en Turquie par voie terrestre. Vous divorcez de votre ex-épouse. Vous y vivez et y travaillez illégalement et y rencontrez votre épouse actuelle, que vous mariez religieusement en 2023 et qui vit désormais au Sénégal.

Après plusieurs années dans ce pays, en raison des mesures de rapatriement mises en œuvre par les autorités turques à l'encontre des personnes séjournant illégalement sur leur territoire et craignant donc d'être vous-même rapatrié au Sénégal ou en Mauritanie, vous effectuez des démarches afin de quitter le pays. Grâce à un passeur, vous parvenez à embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, muni d'un faux passeport. Vous atterrissez à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem le 21 avril 2024 et vous y introduisez votre demande de protection internationale. Afin d'étayer celle-ci, vous déposez plusieurs documents. Du fait que vous n'étiez en possession d'aucun document de voyage valable, vous avez été placé en situation de maintien au centre de Caricole.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 21 avril 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation (« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable » ; « un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile »). S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatriote, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen. Par ailleurs le fait que vous auriez été reconnu réfugié par le UNHCR au Sénégal, établi sur base des documents joints (cf. farde « documents », pièces 1 et 2), n'implique pas que le CGRA doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Une telle reconnaissance n'entraîne, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Il convient donc d'examiner votre demande par rapport au seul pays dont vous avez la nationalité, soit la Mauritanie, puisque vous dites ne jamais avoir obtenu la nationalité sénégalaise ou d'un autre pays (NEP, p. 4).

Or, il ressort de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'abord, invité à présenter les raisons qui vous empêchent de vous installer en Mauritanie, pays dont vous avez la nationalité, vous affirmez uniquement que vous y avez seulement vécu lorsque vous étiez bébé, que vous n'y connaissez personne et que vous avez toujours habité au Sénégal (NEP, p. 12). Toutefois, la situation que vous présentez n'est aucunement liée à un des cinq motifs de ladite Convention, soit votre nationalité, votre race, votre ethnie, vos opinions politiques ou à votre appartenance à un certain groupe social. En outre, aucun élément ne permet de croire que vous encourrez des atteintes graves en cas de retour en Mauritanie puisqu'il ressort de vos propos que vous ne voulez pas vivre en Mauritanie pour des raisons purement socio-économiques et du fait que vous n'y connaissez personne (NEP, p. 12). Or, le Commissariat général se réfère à larrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers ». Force est toutefois de constater que vous ne craignez aucun tiers en Mauritanie. Par ailleurs, vous avez le profil d'un homme en bonne santé, âgé de 37 ans et particulièrement débrouillard. En effet, vous parlez plusieurs langues dont trois sont parlées en Mauritanie, vous avez travaillé tant au Sénégal qu'en Turquie pendant de nombreuses années bien que de manière officieuse (NEP, p. 6), vous avez fondé une famille, vous vous êtes marié à deux reprises et vous avez été en mesure d'effectuer des démarches pour voyager à l'international à plusieurs reprises. Dès lors que vous n'avez pas le profil d'un homme vulnérable, le Commissariat général estime donc raisonnable d'affirmer que vous pourriez vous établir à nouveau en Mauritanie, pays dont vous avez la nationalité.

Soulignons ensuite que si vous avez été reconnu réfugié par le UNHCR en 1989 en raison du conflit sénégalo mauritanien, celui-ci n'est plus aucunement d'actualité.

Au surplus, le Commissariat général estime que vous ne l'avez pas non plus convaincu que vous seriez persécuté en cas de retour au Sénégal et que vous y avez rencontré des problèmes qui pourraient se reproduire jusqu'en Mauritanie. Vous dites que vous risquez d'être tué au Sénégal par le mari sénégalais de votre mère et par les membres de sa famille, dont vos demi-frères et vos demi-sœurs. Vous dites qu'il désirent vous éliminer du fait qu'ils refusent d'admettre que vous êtes sensé hériter de la majorité de la succession de votre défunte mère et que, pour ce motif, vous vous êtes déjà battu à trois reprises avec eux (NEP, pp. 12 et 13).

Relevons toutefois d'une part que vous dites que cet héritage n'est aucunement documenté (NEP, p. 16) et que vous ne joignez pas le moindre élément objectif tendant à établir que votre père est décédé, que vous êtes fils unique et que feu votre mère s'est remariée avec un autre homme. Soulignons d'autre part que vos propos sont inconsistants s'agissant de quand votre père serait décédé et de la période de votre vie durant laquelle votre mère se serait remariée. Vous n'avez pas été en mesure de donner ne fut-ce que des années approximatives et vous vous justifiez en disant que, par respect pour les ainés, ce ne sont pas des choses concernant lesquelles on pose des questions en Afrique. Si le Commissariat général ne conteste pas cet aspect culturel et le prend en compte dans son analyse, il n'en reste pas moins que vous viviez avec le nouveau mari de votre mère puisqu'il est venu vivre à votre domicile (NEP, pp. 6, 14 et 15) et qu'il pouvait donc être raisonnablement attendu de vous que vous soyez plus précis. Déjà, ces constats empêchent le Commissariat général d'établir que vous avez rencontré des problèmes en raison de désaccords liés à la succession de votre défunte mère.

Mais encore, force est de constater que, dans le cadre de ce conflit de droit commun et à considérer qu'il se serait effectivement déroulé, vous n'avez aucunement tenté de vous prévaloir de la protection de vos autorités. En effet, vous n'avez pas demandé de l'aide pour tenter de trouver une solution auprès des autorités administratives ou coutumières. Vous expliquez de manière lacunaire que vous saviez que si vous aviez effectué de telles démarches vous n'auriez pas été protégé (NEP, p. 13). Interrogé alors via plusieurs questions afin de vous permettre de décrire les raisons expliquant en quoi l'influence de la famille de la personne principale que vous dites craindre pourrait faire en sorte qu'ils seraient en mesure de vous faire du mal impunément sans que vous soyez en mesure de vous défendre, vous faites référence à la situation générale de la justice au Sénégal et dites que les gens qui y ont de l'argent peuvent arriver à leurs fins grâce à cet argent. Toutefois, vous tenez des propos vagues et imprécis quant à l'argent que posséderait cette famille. Vous vous limitez à dire qu'ils sont une famille de cultivateurs et qu'ils pourraient trouver des gens qui pourraient les dépanner (NEP, p. 18). Vous ne démontrez donc aucunement que ces gens seraient plus influents que vous puisque vous avez affirmé que vous étiez un des seuls à être en mesure de financer l'enterrement de votre mère du fait que vous travailliez et que vous avez su subvenir à vos besoins en Turquie grâce en partie à l'argent que vous étiez parvenu à économiser (NEP, pp. 10 et 14). A nouveau, vos propos ne permettent pas au Commissariat général de considérer vos déclarations comme étant crédibles.

Celui-ci relève par ailleurs que vous tenez également des propos peu consistants s'agissant de la nature même de cet héritage (NEP, p. 13) voire des menaces et des insultes à l'encontre de vous et de votre ex-femme (NEP, pp. 18). Mais encore, il y a lieu de considérer vos déclarations relatives à la volonté des membres de la famille de votre beau-père de vous tuer comme étant incohérentes. En effet, rien ne permet d'expliquer pour quelle raison ces personnes prendraient le risque de vous tuer, plus de dix ans après le décès de votre mère, pour s'assurer que vous ne vous accaparez pas les biens dont vous dites être censé hériter mais dont vous n'avez aucun document et dont ils ont toujours été en possession de votre beau-père. Une fois encore, vos déclarations incohérentes, hypothétiques, peu détaillées et l'absence d'actualité de vos craintes empêchent le Commissariat général d'établir que vous risquez d'être tué par cette famille.

Au surplus, alors que vous dites également avoir fui le Sénégal par crainte qu'ils ne s'en prennent à vous via des mauvais sorts, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sorts et de magie noire, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger

contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Le Commissariat général n'aperçoit, par ailleurs, aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème (NEP, pp. 12, 13 et 19).

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les documents de l'UNHCR (cf. farde « documents », pièces 1 et 2) tendent à attester que vous avez été reconnu réfugié prima facie sur base de la Convention relative aux réfugiés de l'Union Africaine de 1969 par cette instance au Sénégal à une date qui n'est pas mentionnée puis que vous y avez fait enregistrer votre fils après sa naissance. Ils permettent également d'établir votre identité, votre nationalité mauritanienne, votre arrivée au Sénégal en 1989 ainsi que le fait que vous étiez en possession d'un titre de séjour sous la forme d'un « récépissé de dépôt pour demande de carte d'identité de réfugié ». Ces faits ne sont aucunement contestés à ce stade par le Commissariat général qui constate donc que vous êtes de nationalité mauritanienne, que vous n'avez pas obtenu la nationalité sénégalaise et donc que vos craintes doivent être évaluées vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, soit la Mauritanie.

Ainsi les photographies (cf. farde « documents », pièce 3) sur lesquelles vous êtes reconnaissable lorsque vous étiez en Turquie ou celles de votre fils et de votre épouse sont sans pertinence dans le cadre de l'analyse de vos craintes en cas de retour en Mauritanie.

S'agissant de votre acte de mariage, du bulletin de naissance et de l'acte de naissance de votre fils, du laissez-passer mortuaire ainsi que du certificat de décès de votre mère (cf. farde « documents », pièces 4 à 8), ils attestent tout au plus de votre situation maritale, de l'identité de votre fils, de votre lien de filiation avec celui-ci ainsi que du fait que votre mère est décédée en France et que son corps a été rapatrié au Sénégal pour y être inhumé aux dates mentionnées. Aucun de ces faits n'est remis en cause par le Commissariat général ou ne permet de reconsiderer les conclusions tirées ci-dessus. Si le décès de votre mère n'est aucunement contesté, il n'étaye aucunement que vous avez rencontré des problèmes en lien avec sa succession à la suite de son décès avec les membres de la famille de son époux.

S'agissant de la réponse que vous avez fait parvenir au Commissariat général quant aux notes de votre entretien personnel, lesquelles vous ont été envoyées en date du 21 mai 2024 (cf. dossier administratif), il en ressort que vous affirmez ne pas être en état de lire celle-ci et donc d'y apporter d'éventuelles remarques car cela fait ressurgir chez vous un traumatisme. Toutefois, vous ne joignez aucun document justifiant vos dires et vous n'avez aucunement fait état d'un tel traumatisme lors de votre entretien personnel. Par conséquent, vous êtes réputé avoir confirmé le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité mauritanienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque, en substance, une crainte à l'égard de son beau-père et de la famille de ce dernier en raison d'un héritage.

1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

1.3. La requête

1.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, §2, de la Convention de Genève « modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 », ainsi que de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « Reformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève s'il échec ; Et subsidiairement lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ».

2.4. La note d'observations

Dans sa note d'observations du 10 juin 2024 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique du requérant et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande, de surcroit, que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, arrêts n° 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024).

Elle souligne, par ailleurs, que dans son arrêt du 8 mars 2024 n°302 918, le Conseil a considéré que « [...] traduction libre : « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée » ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou quant à la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

4.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.3. Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (CCE, arrêts n° 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. A cet égard, la partie défenderesse souligne que « votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient, en outre, que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges [...] Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

4.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions préjudiciales. En effet, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudiciales posées par le Conseil s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long. Ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer, en l'espèce, le droit au recours effectif du requérant, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « *les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile* ».

Selon l'article 43.2 de la même directive, « *les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive* ».

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

4.5.1. Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 31 mai 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 21 avril 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer. A cet égard, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation (« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable » ; « un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile »). S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Dès lors, l'acte attaqué doit être annulé.

4.5.2. Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « [...] le Conseil a estimé dans son arrêt n°302918 : « Waar in het verzoekschrift naar rechtspraak van de Raad wordt verwezen waarin aan het Hof van Justitie van de Europese Unie prejudiciële vragen worden gesteld en verzoeker meent dat op grond hiervan de bestreden beslissing moet worden vernietigd, wijst de Raad erop dat het stellen van een prejudiciële vraag in het kader van een ander beroep dat bij de Raad werd ingediend geen schorsende werking heeft, waardoor de loutere vraagstelling aan het voormalde Hof te dezen niet tot vernietiging van de bestreden beslissing kan leiden. » (traduction libre: « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée ». S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudiciales, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies. »).

En effet, le Conseil, par le présent arrêt, ne décide nullement d'annuler l'acte attaqué au motif que des questions préjudiciales ont été posées à la CJUE dans le cadre d'autres recours introduits devant lui, mais bien en raison de la commission, par la partie défenderesse, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier La présidente,

J. MALENGREAU R. HANGANU